

01-04-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



AV

[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
19.243/11/PN

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 mars 1988, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée par un néerlandophone contre le fait que le bureau de recettes Bruxelles 2 lui avait adressé un avertissement extrait de rôle concernant le précompte immobilier pour l'année d'imposition 87 en français.

Le plaignant domicilié dans une commune de la région homogène de langue néerlandaise était devenu propriétaire par héritage, d'un appartement sis à Bruxelles. A plusieurs reprises il avait signalé à l'Administration du Cadastre ainsi qu'au Directeur régional des Contributions Bruxelles 1 qu'il désirait qu'il soit fait usage du néerlandais pour l'identification de sa propriété, afin que le dossier relatif au précompte immobilier puisse se traiter également en cette langue.

Le 22 décembre 1987, l'intéressé a fini par recevoir un avertissement-extrait de rôle quand même établi en français.

Des renseignements demandés au Directeur régional des Contributions Bruxelles 1 il ressort que c'est à tort que la matricule cadastrale a été reprise dans la liste française des mutations par le Service du Cadastre mais que les modifications nécessaires ont été effectuées entretemps afin que les faits incriminés ne se répètent plus à l'avenir. La preuve matérielle de la rectification a été fournie.

./.

2.-

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable, mais dépassée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

A solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.